

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
20 avril 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 48^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 novembre 2022, à 10 heures

Président : M. Blanco Conde (République dominicaine)**Sommaire**

Point 57 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 57 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/77/L.49)

Projet de résolution A/C.3/77/L.49 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Holknekt** (Suède), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le projet de résolution incarne le meilleur du multilatéralisme et de l'esprit de compris. Étant donné que les besoins humanitaires ne cessent de croître, le nombre de personnes déplacées ayant franchi le cap des 100 millions dans le monde, tous les États Membres sont invités à se joindre au consensus.

3. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Serbie, Türkiye et Zambie.

4. Le Secrétaire note ensuite que les délégations ci-après souhaitent également se porter coautrices : Djibouti, Kiribati, Palaos et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

5. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.49 est adopté.*

6. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) affirme qu'en portant assistance à un grand nombre de réfugiés, la République islamique d'Iran a joué un rôle essentiel dans la réduction des problèmes des réfugiés présents dans la région. Toutefois, la responsabilité de l'assistance aux réfugiés ne doit pas être le fardeau exclusif d'une poignée de pays ou de régions. Il n'y a aucune raison pour que d'autres s'exonèrent de leurs responsabilités, encore moins en des temps où certains pays en développement sont entravés par des mesures coercitives unilatérales.

7. La délégation iranienne pointe une nouvelle fois les effets négatifs sur la situation des réfugiés en Iran des mesures coercitives unilatérales prises par les États-Unis. Ces sanctions sont illégales, illégitimes et inhumaines par nature, car elles sont délibérément

conçues pour frapper les segments les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les personnes qui ont besoin d'un traitement médical.

8. L'évolution récente de la situation en Afghanistan a entraîné un afflux massif de personnes, plus de cinq millions de réfugiés et de migrants résidant toujours en Iran. Les pays voisins de l'Afghanistan ne devraient pas être les seuls à accueillir les réfugiés afghans. En l'absence d'un soutien digne de ce nom, la viabilité des services actuels est menacée.

9. **M. Grenier** (Canada) déclare que le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est plus important que jamais compte tenu du grand nombre de déplacements et de conflits ainsi que du niveau élevé de l'insécurité alimentaire. L'agression injustifiable de la Russie contre l'Ukraine a en outre provoqué un nombre sans précédent de déplacements forcés en Europe, ce qui met en lumière l'importance de la coordination entre États en ce qui concerne la protection des réfugiés et la réponse à leurs besoins d'aide humanitaire. Les pressions excessives exercées sur les pays d'accueil témoignent de la nécessité de renforcer les efforts collectifs et d'améliorer le partage des responsabilités. Il importe également de promouvoir les solutions durables, notamment par la mise en œuvre du Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes. Le soutien au projet de résolution met également en évidence l'appui apporté par la communauté internationale au mandat du HCR en matière de protection ainsi qu'au rôle essentiel de ce dernier dans la réponse apportée aux besoins d'un nombre de plus en plus élevé de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'autres personnes en situation de déplacement forcé.

10. **M. Kulháněk** (Tchéquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus, compte tenu du nombre record de déplacements forcés. L'approche consistant à limiter les modifications et à privilégier le libellé convenu a été cruciale pour l'adoption consensuelle du texte.

11. Les auteurs du projet de résolution réaffirment le soutien apporté par la communauté internationale à l'adoption de solutions globales en vue de régler le problème mondial des déplacements forcés. L'Union européenne reconnaît que de nouveaux facteurs sont à l'origine des déplacements forcés et se félicite donc de l'ajout d'un nouveau libellé touchant à l'essentiel, l'objectif étant de prendre en compte des effets des

crises alimentaires mondiales et les changements climatiques. Le projet de résolution ne devrait en aucun cas s'écarter de sa nature et de ses objectifs humanitaires. Il est primordial de préserver l'efficacité et la fonctionnalité des systèmes d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale et il importe d'empêcher les abus, y compris à des fins politiques.

12. **M^{me} Al-mehaid** (Arabie saoudite), s'exprimant également au nom de Bahreïn, du Koweït, d'Oman et du Qatar, indique que sa délégation s'est ralliée au consensus mais tient à noter qu'elle interprète les paragraphes 48 et 49 du projet de résolution qui font référence à la santé sexuelle et procréative en cohérence avec ses valeurs culturelles et sociétales et dans le contexte de son système national.

13. **M. Ivanyi** (Hongrie) souligne que sa délégation réaffirme son engagement en faveur de la pleine mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole associé. Cependant, la Hongrie ne s'est ralliée au consensus que dans un esprit de compromis, puisqu'elle se dissocie de tous les paragraphes dans lesquels il est fait mention du Pacte mondial sur les réfugiés et du Forum mondial sur les réfugiés, que son pays n'a ni acceptés ni mis en œuvre. Les efforts internationaux doivent se concentrer sur les causes profondes des flux migratoires en fournissant une assistance aux pays tiers, en créant des conditions stables et sûres au niveau local et en luttant contre la migration irrégulière et la traite des personnes. La définition des politiques migratoires demeure la prérogative de chaque État.

14. **M^{me} Teo** (Singapour) fait observer que les auteurs du projet de résolution déplorent le refus de l'accès au droit d'asile mais ne tiennent pas compte des différents contextes auxquels font face les États, qui conservent le droit souverain de contrôler leurs frontières et de gérer les flux migratoires conformément à leurs lois, politiques et circonstances nationales. En tant que petit pays caractérisé par un espace terrestre disponible limité et une forte densité de population, Singapour ne peut pas accepter de réfugiés ou de demandeurs d'asile, quelles que soient leur situation ou leur origine. Toutefois, l'État collaborera avec la communauté internationale et soutiendra les travaux du HCR partout ailleurs où cela sera possible. Bien que n'étant pas d'accord avec certains éléments du texte, Singapour s'est donc ralliée au consensus dans un esprit de compromis.

15. **M. Buop** (Kenya) déclare que, si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle s'oppose à la référence générale à l'intégration des

réfugiés contenue dans le paragraphe 28. Le Kenya rappelle que les modalités de logement des réfugiés relèvent du droit souverain des États hôtes et demeurent leur prérogative, et qu'elles ne doivent pas être déterminées, prescrites ou imposées par quelque autre État. Les réfugiés se trouvant dans un pays doivent aussi être traités conformément aux pratiques humanitaires classiques et au droit interne en vigueur dans le pays hôte. Le Pacte mondial sur les réfugiés dispose clairement que l'intégration sur place est une décision souveraine que les États doivent prendre en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits humains. Par conséquent, en ce qui concerne l'intégration des réfugiés, la délégation kényane ne partage pas l'approche étroite consistant à se focaliser sur les difficultés socioéconomiques et les ressources limitées et appelle à une prise en compte plus large d'autres facteurs qui reflètent les différentes réalités vécues dans chaque pays.

16. Malgré la générosité de l'hospitalité offerte par le Kenya au fil des ans, le caractère humanitaire et civil des camps de personnes déplacées a malheureusement été mis à mal par le passé. Les références à l'intégration des réfugiés dans le projet de résolution devraient tenir compte de la faisabilité et du droit souverain des États. Le Kenya se dissocie donc des références faites à l'intégration qui sont contenues dans le paragraphe 28. Le pays appelle toutefois à un partage permanent de la charge et des responsabilités, conformément au Pacte mondial sur les réfugiés. Le Kenya continuera également d'honorer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative au statut des réfugiés et reste attaché au multilatéralisme fondé sur des règles ainsi qu'à la solidarité internationale.

17. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) rappelle que son pays est touché par des événements tragiques et qu'il fait face à un nombre considérable de réfugiés. Depuis plusieurs années, la délégation syrienne demande un vote sur le projet de résolution. Compte tenu de la qualité de la mobilisation et des pratiques observées au cours des négociations, elle a choisi de ne pas en demander lors de la présente session.

18. **M. Gueye** (Sénégal) précise que sa délégation s'est jointe au consensus dans un esprit de compromis, mais qu'elle se dissocie néanmoins des références aux termes non consensuels sur la sexualité dans la totalité du texte et notamment aux paragraphes 48 et 49. Ces questions doivent être comprises suivant les réalités socioculturelles des États pris individuellement.

19. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que l'aide et la protection concrètes apportées aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR demeurent une priorité élevée pour le Saint-Siège. La délégation de l'orateur se félicite de l'attention portée dans le projet de résolution à l'ampleur sans précédent de la crise mondiale de la sécurité alimentaire et de la nutrition ; l'ajout au texte d'un appel à des mesures coordonnées et immédiates pour sauver des vies et atténuer les souffrances dans les pays menacés par la famine, l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition aiguë est d'une importance critique. Le Saint-Siège salue également la prise en compte des contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, ainsi que l'appel à une coopération internationale accrue afin de soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps.

20. Le Saint-Siège émet deux réserves en ce qui concerne le texte. Premièrement, sa délégation considère que les notions de « santé sexuelle et procréative » et de « services de santé sexuelle et procréative » s'inscrivent dans une conception globale de la santé et estime que l'avortement et l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ou à des abortifs n'entrent pas dans le champ de la définition de ces termes. Deuxièmement, la délégation du Saint-Siège entend le terme « genre » comme étant enraciné dans l'identité sexuelle biologique masculine ou féminine.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/77/L.41, A/C.3/77/L.42 et A/C.3/77/L.43)

Projet de résolution A/C.3/77/L.41 : Personnes disparues

21. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

22. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution, explique que ses auteurs demandent aux États parties à un conflit armé d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait de conflits armés et

d'établir leur identité, et de fournir aux membres de leur famille tous les renseignements dont ils disposent, en accordant la plus grande attention au cas des enfants portés disparus. Plusieurs ajouts ont été apportés au texte des années précédentes. Le projet de résolution a toujours été adopté par consensus depuis son introduction à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale en 2002 ; la délégation azerbaïdjanaise espère qu'il en sera de même cette fois-ci, traduisant ainsi les dispositions du droit international humanitaire en mesures concrètes.

23. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coautrices du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

24. Le Secrétaire note ensuite que les délégations ci-après souhaitent également se porter coautrices : Guinée équatoriale, Jordanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tadjikistan et Zimbabwe.

25. **M. Galstyan** (Arménie) expose que la coopération internationale est essentielle pour l'élucidation du sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et la mise au point de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés à la protection des populations civiles pendant les conflits armés. Toutefois, l'Azerbaïdjan, qui fait partie des facilitateurs du projet de résolution, continue avec hypocrisie de mener une politique d'emploi de la force, de violence et de destruction dans la région, ce qui, outre saper les efforts déployés par la communauté internationale en vue de déterminer le sort des personnes disparues, conduit à la commission de nouvelles violations flagrantes du droit international humanitaire et des droits humains. L'Arménie, quant à elle, n'a jamais tenté de politiser la question au détriment de l'immense souffrance des familles des disparus du fait du conflit.

26. Le Comité international de la Croix-Rouge a indiqué que l'escalade des hostilités dans le Haut-Karabakh et ses environs en 2020 avait entraîné une augmentation du nombre de personnes disparues. Au

11 mai 2022, outre les plus de 4 500 personnes disparues depuis le début des années 1990, plus de 200 nouveaux cas avaient été ajoutés à la suite des hostilités de 2020. Depuis l'agression perpétrée en septembre 2022, 29 autres personnes ont disparu du sol arménien. Notons que l'Azerbaïdjan n'a pas exprimé son intention d'adhérer aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, dans lesquels sont précisément prescrites et réglementées les modalités de recherche et de collecte d'informations et où sont consacrés les droits des familles des personnes portées disparues. L'Azerbaïdjan, qui refuse d'adhérer aux documents de base communs sur la question des personnes disparues, n'agit pas de bonne foi et contribue en outre à l'augmentation du nombre de personnes disparues du fait de ses agissements militaires dans la région. La délégation arménienne rappelle que le strict respect du droit international humanitaire et la protection réelle des civils pris au piège dans les situations de conflit et consécutives à un conflit sont essentiels pour éviter que n'augmente le nombre de personnes disparues.

27. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.41 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/77/L.42 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

28. **Le Président** annonce que le projet de résolution et les amendements contenus dans le document A/C.3/77/L.66 n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

29. **M^{me} Kalkku** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que le texte vise à protéger les personnes contre les exécutions illégales et à promouvoir le droit inhérent de chaque personne à la vie. Le projet de résolution se concentre sur deux éléments essentiels : le droit à la vie et la lutte contre l'impunité. Chaque personne devrait pouvoir vivre librement sans craindre d'être exécutée illégalement pour quelque motif que ce soit.

30. Les auteurs du projet de résolution ont ajouté des éléments relatifs, entre autres, au rôle que peuvent jouer les nouvelles technologies dans la réalisation des droits humains et la prévention des exécutions extrajudiciaires ou la promotion des droits humains en général, à la prise en compte des personnes handicapées et au recours à l'expertise médico-légale dans les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires. Ces nouveaux éléments tiennent compte des préoccupations et des suggestions des différentes délégations et garantissent la protection du droit inhérent à la vie de toutes les personnes, sans

discrimination d'aucune sorte. En adoptant le projet de résolution, la Commission soulignera qu'il importe au plus haut point de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous toutes leurs formes.

A/C.3/77/L.66 : amendement au projet de résolution A/C.3/77/L.42

31. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs de l'amendement au projet de résolution : Andorre, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Îles Marshall, Libéria, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Serbie et Suisse.

32. Le Secrétaire signale ensuite que la Colombie souhaite se joindre aux auteurs du projet.

33. **M^{me} Rizk** (Égypte), présentant l'amendement également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, du Cameroun, de la Fédération de Russie, de l'Iran, du Koweït, de la Libye, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, du Sénégal, du Soudan et du Yémen, ainsi que des autres auteurs du texte, dit que si les négociations visaient à tenter de tenir compte des préoccupations de diverses délégations, les appels lancés par de nombreux États demandant la suppression des références controversées figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7 ou leur remplacement par un libellé plus acceptable n'ont pas été pris en compte. La délégation égyptienne soumet donc à l'examen un amendement à l'alinéa b) du paragraphe 7, dans lequel elle demande le remplacement de « leur orientation sexuelle ou leur identité de genre » par « leur sexe ».

34. La délégation égyptienne soutient pleinement toutes les mesures visant à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'encontre de toutes les personnes. Elle a donc demandé que soit supprimée la liste des personnes et groupes figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7, car cette formulation vise à accorder une protection à certains groupes à l'exclusion de tous les autres. Pour autant, soucieuse d'aller de l'avant, elle soumet cet amendement qui reprend le libellé de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de nombreux instruments ultérieurs relatifs aux droits humains. La délégation égyptienne votera donc en faveur de l'amendement.

35. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coautrices de l'amendement : Brunéi Darussalam, Chine, Émirats arabes unis, Malaisie, Oman et Qatar.

36. Le Secrétaire signale ensuite que Djibouti et le Niger souhaitent faire de même.

37. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/77/L.66](#).

38. **M. Kulháněk** (Tchéquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Türkiye et de l'Ukraine, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, déclare que sa délégation soutient fermement le projet de résolution, dont l'objectif est de promouvoir la protection des personnes contre les homicides illicites, d'enquêter sur ces meurtres et d'en traduire les auteurs en justice. La délégation tchèque regrette donc profondément la décision de certains États Membres de présenter au dernier moment un amendement sur une formulation établie de longue date, ce qui va à l'encontre des principes d'un multilatéralisme efficace, ainsi que du but de l'Organisation des Nations Unies et de ses valeurs fondamentales.

39. Le paragraphe qui a été critiqué porte sur l'obligation qui est faite aux États de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les meurtres de personnes appartenant à des groupes vulnérables, qui sont plus susceptibles d'être les victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires que d'autres. Le texte n'impose en rien aux États de modifier leur législation interne relative à ces groupes en particulier, mais les pousse à enquêter sur tous les meurtres de manière diligente, exhaustive et impartiale. Il est essentiel que ce paragraphe et la liste des groupes les plus vulnérables soient maintenus dans le projet de résolution, comme cela a été le cas ces dernières années. La délégation tchèque votera donc contre l'amendement.

40. **M^{me} Kalkku** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), annonce que sa délégation rejette l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 7. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'a cessé de dire que certains groupes de personnes étaient plus exposés que d'autres aux exécutions illégales et à l'impunité, notamment les personnes visées par des meurtres à motivation raciale, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les victimes du terrorisme, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les enfants des rues, les membres des populations autochtones, les

avocats, les journalistes et les manifestants. En outre, des exécutions illégales ont également été commises du fait de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, des victimes. En fait, les données révèlent que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont à l'origine d'un nombre très élevé de violences entraînant la mort.

41. Ces groupes vulnérables sont explicitement mentionnés dans le texte depuis vingt ans, car toute personne a le droit de vivre librement et d'être protégée contre les exécutions extrajudiciaires. L'inclusion de références à des groupes vulnérables particuliers ne signifie pas que ces personnes bénéficient d'un traitement de faveur ou que de nouveaux droits sont créés pour ces dernières. Le maintien de la liste complète n'est qu'une manière de reconnaître que toutes les personnes ont droit à la vie et que les États doivent mener des enquêtes approfondies lorsque des membres de ces groupes sont victimes d'exécutions extrajudiciaires. La liste figurant dans le projet de résolution est factuelle et reflète la réalité. Sa suppression enverrait un signal dangereux laissant entendre que certains groupes vulnérables ne méritent plus l'attention qu'on leur porte quand bien même ils seraient de plus en plus menacés. La délégation danoise votera donc contre l'amendement.

42. **M^{me} Squeff** (Argentine) dit que l'application du droit international des droits de l'homme est régie par les principes d'universalité et de non-discrimination consacrés à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'universalité ne souffre aucune exception : toutes les personnes doivent bénéficier des protections prévues au titre du droit des droits humains, en particulier le droit à la vie, qui doit être garanti par les États sans discrimination. La liste des groupes vulnérables figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7 est essentielle à la protection par les États des personnes qui sont exposées à des risques plus élevés et à des violences plus importantes. Cette liste figure dans le texte depuis dix ans. Choisir de ne pas évoquer l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs d'exécutions extrajudiciaires affaiblirait le projet de résolution et constituerait un revers important pour la communauté internationale. Cela enverrait également le message laissant entendre que ces groupes ne méritent pas d'être protégés. La délégation argentine votera donc contre l'amendement.

43. **M. Elizondo Belden** (Mexique) expose qu'en sa qualité d'autrice habituelle du projet de résolution, la délégation mexicaine se félicite de l'ajout de nouveaux éléments qui renforcent le texte en matière de droits

humains. Elle rejette donc l'amendement visant à supprimer de la liste des groupes vulnérables figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7 la référence aux enquêtes sur les meurtres motivés par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cette liste, qui met en évidence les groupes les plus exposés à la violence, figure dans le projet de résolution depuis une décennie. La délégation estime que l'alinéa b) du paragraphe 7) est régi par les principes d'universalité et de non-discrimination consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et votera donc contre l'amendement.

44. **M^{me} Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, juge que les exécutions extrajudiciaires, quelles qu'elles soient, constituent une violation effroyable du droit à la vie. Le projet de résolution contient une liste de personnes particulièrement vulnérables face à ces actes extrêmes, notamment les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes vivant sous occupation étrangère, les personnes migrantes, les peuples autochtones et les personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Cette liste doit être conservée dans son intégralité, car les personnes qui y sont mentionnées sont particulièrement vulnérables et plus souvent victimes de l'impunité. Phénomène bien documenté dans les rapports des organes conventionnels et des mécanismes relevant des procédures spéciales, les assassinats ciblés de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne peuvent en aucun cas être tolérés. Les efforts visant à effacer les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre des documents des Nations Unies n'occulteront pas leur importance et ne dissuaderont pas la délégation néo-zélandaise de plaider en faveur des droits humains pour tous. La délégation de l'oratrice estime que l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution porte sur l'obligation qui est faite aux États de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les meurtres de personnes appartenant aux groupes vulnérables énumérés ; en tant tel, il est axé sur l'application du droit existant et n'exige pas des États qu'ils modifient leur législation interne. La suppression de ce libellé enverrait un message faux et dangereux, c'est pourquoi la délégation néo-zélandaise votera contre l'amendement.

45. **M^{me} Heifetz** (Royaume-Uni) déclare que son pays condamne fermement tout cas d'exécution

extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et exhorte tous les États à mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations, à poursuivre les responsables et à rendre justice aux victimes et à leurs familles. Tous les gouvernements devraient condamner les exécutions arbitraires perpétrées en hors du cadre de leur propre système de justice et de responsabilité, car cette violence sape l'autorité et l'état de droit.

46. Texte sans exclusive, le projet de résolution contient des références à un large éventail de personnes exposées à un risque particulier, que ce soit en raison de la violence à caractère racial ou du fait de leur identité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique, ou encore de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La délégation de l'oratrice est donc profondément préoccupée par la proposition d'amendement visant à remplacer « leur orientation sexuelle ou leur identité de genre » par « leur sexe », car cela remet en cause une formulation acceptée de longue date et menace la jouissance des droits humains par toutes et tous sur un pied d'égalité. La délégation britannique exhorte les États Membres à voter contre l'amendement.

47. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) regrette l'amendement de dernière minute présenté par l'Égypte, car elle estime que personne ne devrait être soumis à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il a été largement rapporté que les personnes appartenant aux minorités énumérées à l'alinéa b) du paragraphe 7 étaient victimes d'intimidation, de harcèlement et de violence à grande échelle, notamment en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Supprimer cette référence reviendrait à effacer une formulation convenue de longue date qui a également fait l'objet d'un consensus dans d'autres résolutions adoptées par la Commission. Il serait profondément troublant qu'un organisme chargé de protéger et de promouvoir les droits humains supprime un groupe de la liste ; les États-Unis voteront donc contre l'amendement et engagent vivement les autres États Membres à faire de même.

48. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) souligne que l'amendement proposé à l'alinéa b) du paragraphe 7 soulève un point important et se demande s'il faut comprendre qu'il existe des raisons qui autoriseraient en fait les exécutions extrajudiciaires et priveraient un groupe de ses droits humains les plus fondamentaux. La Colombie est fermement convaincue que la réponse à cette question est négative, car les exécutions extrajudiciaires sont inacceptables dans tous les cas. Il est regrettable qu'un tel débat ait lieu 75 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies. Aucune vie ne vaut plus qu'une autre et nul n'a le droit

d'assassiner qui que ce soit. La Colombie votera donc contre l'amendement.

49. **M. Al-kasawnih** (Jordanie) annonce que sa délégation votera en faveur de l'amendement. Pour autant, elle réaffirme le droit à la vie de toutes les personnes, en particulier celles qui sont visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il est du devoir de tous les États de veiller à ce que des enquêtes équitables soient menées sur les agressions commises contre autrui, qu'elles soient motivées par la religion, l'appartenance ethnique, la langue, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

50. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que toute évolution majeure nécessite d'entendre les préoccupations, les craintes, les traditions et les convictions de chaque contrepartie. L'amendement n'a vu le jour que parce que les préoccupations de nombreuses délégations n'ont pas été prises en compte lors des négociations. L'adoption ou non de l'amendement ne signifie pas que certains groupes gagnent et d'autres perdent, mais simplement que le fossé se creuse entre les délégations. La délégation syrienne votera donc en faveur de l'amendement.

51. **Le Président** annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur l'amendement du projet de résolution.

52. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition contenue dans le document A/C.3/77/L.66 visant à modifier le projet de résolution A/C.3/75/L.42.*

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil,

Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent :

Angola, Bahamas, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Eswatini, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Mozambique, Namibie, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Tunisie.

53. *La proposition est rejetée par 88 voix contre 51, avec 26 abstentions*.*

54. **Le Président** annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble.

55. **M. Holknekt** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et faisant une déclaration générale avant le vote, dit que le projet de résolution contient des libellés supplémentaires et améliorés sur les nouvelles technologies, sur les personnes handicapées et, en particulier, sur le rôle que l'expertise médico-légale pourrait jouer dans les enquêtes sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. Bien qu'il y ait eu des divergences d'opinions au cours des négociations, celles-ci sont essentiellement d'ordre technique. Les États Membres dans leur ensemble sont restés unis dans la lutte contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Avec l'adoption du projet de résolution, la communauté internationale appellera à l'adoption de mesures efficaces en vue de prévenir,

* La délégation du Mozambique retire son vote sur l'amendement.

combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

56. Compte tenu du large consensus qui a été atteint, la délégation suédoise est déçue qu'un vote enregistré ait été demandé pour le projet de résolution dans son ensemble, d'autant que cette décision semble se fonder sur la présence de cinq mots, dans sa version originale en anglais, au sein d'une liste longue et exhaustive de groupes statistiquement plus susceptibles d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires. Plutôt que de s'attarder sur les mots incriminés, la délégation suédoise invite tous les États Membres à lire l'intégralité du paragraphe en question, où les États Membres sont simplement appelés à la conduite d'enquêtes approfondies dans les cas où des personnes appartenant à ces groupes vulnérables ont été la cible d'exécutions extrajudiciaires.

57. Le projet de résolution vise à protéger les personnes contre les exécutions illégales, à promouvoir le droit à la vie et à lutter contre l'impunité. Il se fonde sur un postulat clair, qui est que toute personne doit pouvoir vivre librement sans craindre d'être exécutée illégalement pour quelque motif que ce soit. La Suède et les pays nordiques voteront donc en faveur du projet de résolution et invitent les autres pays à faire de même, indépendamment des divergences sur le choix des mots.

58. **M^{me} Al-mehaid** (Arabie saoudite), expliquant son vote avant le vote, expose que le projet de résolution contient plusieurs ajouts positifs, tels que des références au handicap à l'alinéa 12 du préambule et aux exécutions extrajudiciaires commises par des groupes terroristes au paragraphe 16. Toutefois, sa délégation et d'autres ont exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 7 au cours des négociations et par écrit ; l'objection est donc bien connue.

59. L'Arabie saoudite protège toutes les personnes contre toutes les formes de violence et assure également la protection, l'hébergement et la fourniture de soins de santé à toute personne, quelle que soit son identité, sur la base du principe d'égalité inscrit dans son régime juridique. Le droit interne dispose qu'il ne peut y avoir de distinction susceptible d'entraver la jouissance des droits humains. Pour autant, la notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre va à l'encontre des principes constitutionnels et des valeurs sociétales de l'Arabie saoudite. Ces notions ne sont pas non plus couvertes dans les engagements pris par le pays dans le cadre des conventions internationales. Forcer l'acceptation de ces notions et des pratiques connexes ne serait pas conforme à la législation

saoudienne ; la délégation saoudienne s'abstiendra donc de voter.

60. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation condamne les exécutions extrajudiciaires et arbitraires de toutes sortes. Il incombe à tous les États de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes et tous et de prendre des mesures efficaces de lutte contre toutes les exécutions extrajudiciaires, notamment en punissant les auteurs et en enquêtant sur les cas présumés. La délégation iranienne est préoccupée par le fait que des exécutions extrajudiciaires et arbitraires continuent d'être perpétrées en toute impunité dans de nombreuses régions du monde, et en particulier par les États-Unis, comme en témoigne l'assassinat illégal de Qassem Soleimani lors d'un attentat terroriste en Iraq.

61. Bien que la délégation iranienne ait participé à certaines des réunions informelles, le projet de résolution a été finalisé lors d'une réunion à laquelle les pays en développement tels que l'Iran étaient sous-représentés du fait de réunions concomitantes. L'Iran regrette que de nombreuses suggestions importantes aient été rejetées, ce qui conduit à un texte déséquilibré dont la formulation non consensuelle fait émerger un discours bien particulier. La délégation iranienne s'abstiendra donc de voter et se désolidarise de tous les termes non consensuels et controversés qui sont contenus dans le texte.

62. **M. Balobaid** (Yémen), expliquant son vote avant le vote, précise que son pays ne tolère pas la discrimination fondée sur la religion. La délégation yéménite regrette l'emploi d'un langage non consensuel et le rejet de l'amendement qu'elle a proposé. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

63. Il n'y pas, au Yémen, d'autre définition que celle qui a trait au sexe biologique, ce qui ne veut pas dire que le pays est favorable à l'exécution des personnes qui ne s'y retrouvent pas s'il en existe dans la société yéménite. Ces personnes seront protégées en fonction de leur identité sexuelle, c'est-à-dire de leur appartenance à la catégorie des hommes ou à celle des femmes.

64. Certaines délégations n'ont pas tenu compte des préoccupations exprimées par le Yémen et d'autres pays et les ont accusés d'appeler à l'exécution de certaines personnes et de certains groupes. Pourtant, la délégation yéménite ne fait qu'appeler au respect des constitutions, des traditions, des cultures et des identités nationales. Le Yémen se dissocie de toute formulation non consensuelle contenue dans le projet

de résolution. Tout en respectant les pays qui souhaitent prendre en compte ces orientations, il estime que ce choix ne doit pas être imposé aux autres.

65. **M^{me} Rizk** (Égypte), expliquant son vote avant le vote, rappelle qu'à maintes reprises, le Comité n'est malheureusement pas parvenu à un consensus sur l'importante question des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Bien que sa délégation salue plusieurs éléments positifs et réaffirme son soutien aux facilitateurs, elle déplore que la position qu'elle n'a cessé de défendre soit vue comme une surprise. Tous les droits humains sont universels, interdépendants et indivisibles, fondés sur le principe de non-discrimination quel qu'en soit le motif et découlant du droit à la vie. Les États ont la responsabilité et l'obligation de veiller à ce qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes ne soit victime de la violence et des exécutions arbitraires. La délégation égyptienne condamne tous ces cas de violence et souligne qu'il est impératif d'établir les responsabilités, de rendre justice aux victimes et de garantir la non-réurrence.

66. Toutefois, certaines délégations tentent constamment d'insister sur certains groupes de personnes ne relevant pas de la législation internationale sur les droits humains en vue de leur accorder des protections particulières de manière discriminatoire. La singularisation de ces groupes se fait au détriment de l'universalité des droits humains et sape les efforts collectifs de promotion et de protection de ces droits en semant la division. Le projet de résolution aurait dû être adopté par consensus, mais le mépris persistant des préoccupations d'un grand nombre de délégations l'empêche. En conséquence, la délégation égyptienne s'abstiendra et appelle les autres à faire de même.

67. **M. Brans** (Royaume des Pays-Bas), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution et qu'elle est donc attristée qu'il ait été mis aux voix après l'introduction infructueuse d'un amendement à la dernière minute. Elle votera pour le projet de résolution et appelle tous les États Membres à faire de même.

68. **M. Kashaev** (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, déplore le fait que bon nombre des observations formulées par la délégation russe et d'autres délégations n'ont malheureusement pas été prises en considération. La délégation russe est donc légitimement préoccupée par un certain nombre de dispositions du projet de résolution, à savoir la formulation de l'alinéa b) du paragraphe 7 qui ne fait

pas l'objet d'un consensus, la création d'une hiérarchie artificielle au sein de la société civile, l'octroi d'un statut spécial et de droits particuliers à une certaine catégorie de personnes sur la base de leur activité professionnelle et les tentatives visant à interpréter librement le mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle est particulièrement préoccupée par les paragraphes qui contiennent une évaluation excessivement positive du travail effectué par la prétendue Cour pénale internationale, qui n'est pas apte à administrer la justice. La Cour doit rétablir sa crédibilité et s'abstenir de pratiquer le « deux poids deux mesures », de politiser ses enquêtes et de proférer des accusations fantaisistes. La délégation russe ne soutient pas la référence, dans la version originale en anglais, à la « responsabilité de protéger », une notion qui n'est pas reconnue par de nombreux pays. Compte tenu de ce qui précède, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

69. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que sa délégation se félicite des références plus appuyées aux liens entre la privation arbitraire de vie et la discrimination systémique, comme la discrimination de fondée sur le genre ou la race, et le ciblage disproportionné des femmes et des filles autochtones, des femmes et des filles handicapées et des personnes qui sont montrées du doigt en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

70. Toutefois, les États-Unis continuent de s'inquiéter de la formulation relative à l'emploi de la force et à l'application du droit humanitaire international, ainsi que d'autres points d'ordre juridique. Ces points seront précisés dans une déclaration présentée à l'Organisation des Nations Unies. La question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires devrait faire l'objet d'un consensus au sein de la Commission ; les États-Unis voteront donc pour ce projet de résolution et encouragent tous les pays à faire de même.

71. **M. Pedroza** (Pérou), faisant une déclaration générale avant le vote, précise que le projet de résolution est axé sur la lutte contre l'impunité et la protection du droit à la vie, tel qu'il est inscrit à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, il importe de toujours replacer cet article dans le contexte des articles 1 et 2, au titre desquels les droits de l'homme doivent être garantis sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de sexe, de nationalité ou d'autres facteurs. Le droit à la vie est donc universel et ne peut être refusé à personne.

La délégation péruvienne votera pour ce projet de résolution et encourage tous les pays à faire de même.

72. **M. Saeed** (Pakistan), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation condamne les exécutions extrajudiciaires et arbitraires de toutes sortes. Tous les États portent la responsabilité de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, notamment de prendre des mesures efficaces de lutte contre les exécutions extrajudiciaires, de punition des auteurs et d'enquête sur les cas présumés. Cependant, la délégation pakistanaise est préoccupée par le fait que les exécutions extrajudiciaires sont perpétrées en toute impunité dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les situations de conflit armé et d'occupation étrangère. En outre, elle convient que l'utilisation d'armes à létalité réduite peut également entraîner un risque pour la vie ou des blessures graves dans certaines circonstances ; l'emploi de billes de métal contre des manifestants pacifiques, par exemple, a fait de nombreux morts et blessés ces dernières années. Il est donc souligné à juste titre dans le projet de résolution qu'il faut mettre sur pied un mécanisme de réglementation de l'emploi des armes « à létalité réduite ».

73. Si elle soutient le fondement du projet de résolution, la délégation pakistanaise demeure préoccupée par certains éléments du texte qui n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission, à savoir les références à l'« orientation sexuelle ou [l']identité de genre » et à la peine capitale. Le droit à la vie doit être protégé pour toutes les personnes, mais le texte ne doit pas être utilisé par certains pays pour imposer leur système de valeurs à d'autres. Par conséquent, l'inclusion de catégories et d'une terminologie qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance universelle doit être évitée. Le Pakistan a ainsi voté en faveur de l'amendement. En ce qui concerne la peine capitale, la délégation pakistanaise estime que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit souverain de tous les États Membres de recourir à la peine de mort lorsqu'elle est conforme à la législation interne en vigueur et n'est pas en contradiction les obligations internationales. Elle rejette donc tout amalgame entre le recours légitime à la peine capitale et les exécutions extrajudiciaires.

74. *À la demande des délégations chinoise et égyptienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/77/L.42.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Votent contre :

Burundi.

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libye, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

75. *Le projet de résolution est adopté par 131 voix contre 1, avec 45 abstentions.*

76. **M. Jaiteh** (Gambie) juge que le projet de résolution est un texte équilibré qui reflète une pluralité de valeurs. La Gambie s'est engagée à protéger les droits humains et à maintenir l'état de droit. La délégation gambienne a voté en faveur de l'amendement et exprime son désaccord avec l'alinéa b) du paragraphe 7, mais a également voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble, tout en se dissociant du langage non consensuel contenu à l'alinéa b) du paragraphe 7.

77. **M. Gueye** (Sénégal) déclare que sa délégation réitère son attachement au respect strict des droits humains suivant les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est fermement convaincue qu'il convient de garantir la protection du droit à la vie pour toutes les personnes en vertu du droit international. Cependant, certains membres de la Commission semblent ne s'être jamais demandé pourquoi, à l'occasion de chaque adoption, certaines délégations déposent un amendement qui sape ainsi les chances d'adopter ce texte par consensus. Ce n'est pas parce qu'une chose existe depuis des années que son incongruité doit être acceptée par toutes et tous. La délégation sénégalaise a soutenu l'amendement mais souhaite également manifester son ferme attachement à la protection de toutes les personnes en votant en faveur du projet de résolution dans son ensemble. Elle se dissocie donc de l'emploi de l'expression « orientation sexuelle et identité de genre » dans le texte.

78. **M^{me} Wagner** (Suisse) dit que sa délégation salue le fait que la résolution aborde le contexte des manifestations au quinzième alinéa du préambule et au paragraphe 12 du texte ; toutefois, elle estime que le langage de la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques aurait dû être repris intégralement au paragraphe 12. En l'espèce, le sens actuel qui est donné au paragraphe 12 n'est pas celui qui est promu à Genève.

79. En ce qui concerne le paragraphe 18, la délégation suisse note qu'une approche qui respecte les obligations « en matière de droits de l'homme » n'est pas l'équivalent d'une approche « basée sur les droits de l'homme », laquelle comprend aussi les engagements en matière de droits de l'homme. Ces engagements en matière de droits de l'homme sont d'une importance particulière, s'agissant du recours à la force et de l'utilisation d'armes à feu par la police et

autres responsables de l'application des lois. La délégation suisse espère que, lors de la prochaine négociation de ce projet de résolution, il y aura davantage de consultations en amont.

80. **M. Coulibaly** (Mali) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, exprimant ainsi son engagement dans la lutte contre les exécutions extrajudiciaires de toutes sortes, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international. Elle se dissocie toutefois des dispositions controversées figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7.

81. **M. Mohd Zim** (Malaisie) expose que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation des droits humains, notamment du droit inhérent à la vie. L'impunité pour de tels actes sape l'application du principe de responsabilité et l'état de droit. La Malaisie poursuit ses efforts visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains au niveau national, notamment en abolissant la peine de mort obligatoire et en améliorant les services de santé en milieu carcéral. Le pays collaborera également avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en ce qui concerne la formation sur le recours au Protocole de Minnesota et le renforcement des capacités en la matière.

82. Compte tenu de l'importance de la question, la délégation malaisienne a voté en faveur du projet de résolution. Elle a néanmoins également voté en faveur de l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 7. L'expression « orientation sexuelle et identité de genre » a été conservée, mais la Malaisie se dissocie de cette formulation et de son emploi dans le projet de résolution.

83. **M. Pilipenko** (Biélorussie) est profondément déçu que les auteurs du projet de résolution, pourtant conscients qu'il est inacceptable d'employer une terminologie que de nombreux États Membres n'approuvent pas, aient délibérément inclus une telle formulation dans le texte final du projet de résolution. La position ferme du Bélarus et de nombreux autres États à l'égard du libellé en question est bien connue et sans ambiguïté. Il est malheureux que la Commission n'ait pas adopté la proposition de modification faite par un groupe de pays en vue de trouver un compromis qui aurait rendu le texte mutuellement acceptable. Pour montrer l'opposition de son pays à la terminologie controversée qui subsiste dans le texte, la délégation biélorussienne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution et souhaite se dissocier de l'alinéa b) du paragraphe 7.

84. **M. Jiménez** (Nicaragua) annonce que, bien que s'étant joint au consensus, le Nicaragua réaffirme qu'il n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et se dissocie donc de toute référence à cette dernière. Le Nicaragua estime que la justice pénale internationale doit être impartiale, non sélective et complémentaire des systèmes de justice nationaux ; elle ne doit pas être politisée ni faire l'objet d'une politique du « deux poids, deux mesures ».

85. **M^{me} Fangco** (Philippines) annonce que sa délégation se dissocie du dix-septième alinéa du préambule et des alinéas a) et b) du paragraphe 15 du projet de résolution dans lesquels il est fait référence à la Cour pénale internationale. Les Philippines se sont retirées du Statut de Rome et ne reconnaissent plus la compétence de la Cour pénale internationale dans le cadre de leur position de principe contre ceux qui politisent les droits humains et ne tiennent pas compte de ses organes et organismes, qui sont indépendants et fonctionnent bien. Malgré ce retrait, elles se sont jointes au consensus conformément à leur position relative à l'amélioration de la jouissance des droits humains pour tous les citoyens sur la base de l'état de droit et des garanties d'une procédure régulière.

86. **M^{me} Zhu Jiani** (Chine) rappelle que la Chine s'est engagée à protéger les droits humains en général et le droit à la vie en particulier. Le droit chinois interdit les exécutions arbitraires sans procès et prévoit expressément des procédures judiciaires qui respectent les droits légitimes des accusés.

87. La délégation chinoise a participé de manière constructive aux consultations sur le projet de résolution et a présenté de multiples propositions de texte qui auraient aidé la Commission à parvenir à un consensus. Malheureusement, ces propositions n'ont pas été prises en compte et le projet de résolution contient des termes non consensuels, comme « défenseurs des droits humains », et des références au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale. Les auteurs du projet de résolution ont élargi à volonté le mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale. La Chine s'est donc abstenue de voter.

88. **M^{me} Monica** (Bangladesh) déclare que le Bangladesh soutient toutes les mesures envisagées dans le projet de résolution en matière de prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'élimination de l'impunité. La délégation bangladaise a donc voté en faveur du projet de résolution. Toutefois, elle regrette que soit retenue dans le texte une formulation concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme motifs de vulnérabilité, à l'alinéa b) du paragraphe 7. Ce point a

été combattu sans relâche par de nombreuses délégations, dont celle du Bangladesh ; il n'est donc pas surprenant que le pays ait soutenu l'amendement visant à remplacer ce terme par le mot « sexe ».

89. Bien que l'amendement ait été rejeté, le Bangladesh maintient ses objections. Selon sa Constitution, toutes les personnes sont égales devant la loi et tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont condamnés, quelle que soit l'identité des victimes. La délégation bangladaise ne définit aucune minorité en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de ses membres et se dissocie donc de l'alinéa b) du paragraphe 7, qui est incompatible avec sa législation interne.

90. **M^{me} Pella** (Indonésie) dit que sa délégation a pris des mesures pratiques visant à mettre fin à l'impunité et à protéger le droit à la vie, notamment en dispensant une formation à la lutte contre la torture aux responsables de l'application des lois aux niveaux local et national. L'Indonésie regrette que le projet de résolution soit compromis par un libellé non consensuel et s'est donc abstenue de voter. Consciente que toutes les personnes doivent être protégées sans discrimination contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la délégation indonésienne a voté en faveur de l'amendement. Elle estime que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas pertinentes en l'espèce.

91. **M^{me} Tambwe** (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution en raison de son engagement à protéger la vie. Cela étant, elle a également voté en faveur de l'amendement. Étant donné que l'amendement a été rejeté, la délégation tanzanienne se dissocie des références à l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui sont faites à l'alinéa b) du paragraphe 7.

92. **M. Nze** (Nigéria) explique que sa délégation a fait part de ses préoccupations concernant le libellé controversé au début des consultations, à l'instar d'autres délégations ; le fait que d'autres qualifient l'amendement de « dernière minute » ou de « surprenant » est donc décevant et inexact. Il est regrettable que le projet de résolution n'ait pas été adopté par consensus du fait du maintien des termes controversés susmentionnés. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne contient aucune référence à l'identité sexuelle ou à l'orientation en matière de genre ; l'ajout de ces notions controversées est donc contre-productif et porte atteinte aux sensibilités socioculturelles. La délégation nigériane s'est abstenue de voter et se désolidarise de l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution. Elle n'accepte

pas les tentatives de coercition, de chantage ou d'intimidation de certains États Membres que révèle l'introduction de notions et d'un libellé non consensuels.

93. **M. González Behmaras** (Cuba) déclare que Cuba a voté en faveur du projet de résolution du fait de son engagement en faveur d'objectifs nobles mais qu'elle est préoccupée par certains points qui y figurent. La délégation cubaine se dissocie des références au Statut de Rome, auquel Cuba n'est pas partie, ou à la Cour pénale internationale, dont elle ne reconnaît pas la compétence.

94. Cuba ne souscrit pas non plus à la « responsabilité de protéger », qui est une forme de manipulation politique facilement utilisée pour justifier des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, en particulier dans les pays du Sud. Lors de l'adoption de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, Cuba avait exprimé ses réserves concernant le paragraphe 139 du texte.

95. De même, le projet de résolution attribue au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires un rôle de prévention qui n'est pas décrit dans la résolution établissant ce mandat. La prévention de ces actes de violence et la protection des personnes contre ceux-ci, ainsi que contre toute autre violation des droits humains, relèvent de la compétence exclusive des États, sur la base de leur législation interne et des obligations découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

96. Les préoccupations susmentionnées ont été communiquées de manière transparente et en temps opportun, mais n'ont pas été prises en compte. La délégation cubaine est donc contrainte de se dissocier du dix-septième alinéa du préambule et des paragraphes 15 et 23. Cuba demeure attachée aux efforts collectifs qui visent à promouvoir et à protéger tous les droits humains, y compris l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

97. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) indique que sa délégation se désolidarise des mêmes paragraphes que ceux qui sont cités par la délégation cubaine.

98. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) fait observer que le Saint-Siège considère le meurtre intentionnel de personnes, y compris les exécutions extrajudiciaires, comme une violation du droit fondamental à la vie. Il apprécie que soient abordées, dans le projet de résolution, la question des exécutions extrajudiciaires de personnes exerçant leur droit à la

liberté de religion ou de conviction et la nécessité de tenir des registres précis afin de permettre l'identification des cadavres et des restes humains, l'objectif étant d'éviter le recours aux fosses communes.

99. Le Saint-Siège regrette toutefois le maintien au paragraphe 7 d'une terminologie controversée et ambiguë. Pour ce dernier, le terme « genre » et ses variantes sont fondés sur l'identité sexuelle biologique masculine ou féminine. Bien que toutes les personnes doivent être pleinement respectées dans leur dignité humaine, il convient d'élaborer un cadre qui soit conforme à la pleine vérité de la personne humaine, qui se manifeste dans le don qu'incarnent l'homme et la femme dans leur complémentarité. Le Saint-Siège n'envisage pas l'identité de genre comme étant indépendante de l'identité sexuelle de chaque personne. L'inclusion d'une telle formulation a malheureusement entravé la possibilité de parvenir à un consensus sur ce texte important.

Projet de résolution A/C.3/77/L.43 : Liberté de religion ou de conviction

100. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

101. **M. Kulháněk** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que la promotion et la défense du droit à la liberté de pensée, de religion ou de conviction en tant que droit humain universel et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont des priorités essentielles de la politique de l'Union européenne en matière de droits humains. Les auteurs du projet de résolution soulignent qu'il importe de protéger la liberté de religion en réponse à la montée de l'extrémisme religieux violent dans diverses régions du monde. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction implique également la liberté de ne pas en avoir ou le droit de changer de religion ou de conviction ; ces droits et le droit la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants.

102. Afin d'encourager les États à se concentrer sur la mise en œuvre du projet de résolution, seules des mises à jour techniques ont été apportées au texte de l'année dernière. L'Union européenne a pris plusieurs mesures visant à promouvoir la mise en œuvre dans sa région et demeure activement engagée dans le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. La délégation

européenne espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, envoyant ainsi un message fort sur l'importance de la protection de la liberté de religion ou de conviction.

103. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

104. Le Secrétaire note ensuite que les délégations ci-après souhaitent également se porter coautrices : États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Kiribati, Norvège, Ouganda, Sierra Leone et Zimbabwe.

105. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.43 est adopté.*

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/77/L.11/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/77/L.11/Rev.1 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

106. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

107. **M^{me} Gurhan** (Ouganda), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, expose que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants est un mécanisme régional essentiel qui fournit un appui technique dans les domaines de la formation, de l'assistance technique, des services consultatifs, de la recherche et de l'élaboration de politiques, de l'information et de la documentation, afin de renforcer les capacités nationales en matière de promotion du cadre régional de prévention du crime et de justice pénale et de l'état de droit et le respect des droits humains dans l'administration de la justice sur l'ensemble du continent. Ces travaux ont été entrepris en coopération avec des partenaires tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

108. Les délibérations sur le projet de résolution ont principalement porté sur des mises à jour techniques et de nouvelles propositions visant à refléter les évolutions récentes qui sont décrites dans le rapport du

Secrétaire général sur la question (A/77/164). Le texte contient des mesures concrètes visant à améliorer les travaux de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en soutenant les mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale dans les pays d'Afrique. Les systèmes de justice pénale de l'Afrique ont pâti de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ; un Institut renforcé et doté de moyens suffisants aiderait les pays africains à remobiliser et à accélérer les efforts qu'ils déploient en matière de lutte contre la criminalité tout en améliorant la qualité de la justice. La délégation ougandaise espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus, selon la pratique habituelle.

109. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coautrices du projet de résolution : Autriche, Cuba, France, Hongrie, Inde, Italie, Pakistan, Slovénie et Venezuela (République bolivarienne du).

110. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.11/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 12 h 5.